

Rapport annuel Jahresbericht

—
2022



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Sarine JPSA

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)	5
1.1.3	Formation.....	7
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)	7
1.2	Partie statistique.....	9
1.2.1	Statistique générale.....	9
1.2.2	Protection des adultes	9
1.2.3	Successions	10
1.2.4	Protection des mineurs.....	11
1.2.5	Incompétences	12
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision	12
1.2.7	Placement à des fins d'assistance	12
1.2.8	Mise à ban	13
1.2.9	Assistance judiciaire	13

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Sarine pour l'année 2022 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Fribourg, le 24 janvier 2023

Gaël Gobet
Juge de paix

Delphine Queloz
Juge de paix

Samuel Briguet
Juge de paix

Mélanie Imhof
Juge de paix

Violaine Monnerat
Juge de paix

Wanda Suter
Juge de paix

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Sarine pour l'année 2022

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2022

- > Samuel Briguët, Gaël Gobet, Mélanie Imhof, Violaine Monnerat, Delphine Queloz, Wanda Suter, Juges de paix
- > Claudine Lurf, Martina Gerber-Sturny, Seraina Rohner Stulz, Juges suppléantes
- > Béatrice Ackermann, Michel Allemann, Fabienne Bapst, Jean-Luc Bourqui, Marcel Bulliard, Catherine Ducrest-Wyssmueller, Laurent Eggertswyler, Philippe Ettlin, Stefanie Frölicher-Güggi, Jean-Pierre Antonio Gauch, Béatrix Guillet, Myriam Guillet, Christian Gumy, Fabienne Jacquat-Bondallaz, Marine Jordan, Roger Marthe, Nathalie Mastelli, Danièle Mayer Aldana, Madeleine Merkle, Sonia Nicolet, Blaise Rochat, Claire Roelli, Marie Schaefer, Matthias Wattendorff, Assesseurs

La Justice de paix dispose actuellement de 24 assesseurs dont les formations et qualifications répondent aux critères de pluridisciplinarité exigés par la loi.

1.1.1.2 Ressources en magistrats

Juges professionnels - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2021	2022
Gobet Gaël	Juge de paix	1	1
Briguët Samuel	Juge de paix		1
Suter Wanda	Juge de paix	0.8	0.8
Queloz Delphine	Juge de paix	0.8	0.8
Imhof Mélanie	Juge de paix	0.6	0.6
Monnerat Violaine	Juge de paix	0.6	0.6
Total EPT au 31.12.		3.8	4.8

La Justice de paix de la Sarine est composée de six cellules judiciaires pour un 480% de juge de paix, suite à l'attribution d'un nouveau poste de juge de paix.

Les juges de paix exercent leur fonction à 100% pour Samuel Briguët et Gaël Gobet, à 80% pour Delphine Queloz et Wanda Suter, à 60% pour Mélanie Imhof et Violaine Monnerat.

La répondeance administrative pour 2022 est assurée par Gaël Gobet et la vice-répondeance par Delphine Queloz..

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2021	2022
Total EPT Greffiers-chefs (postes permanents)	1	1
Total EPT Greffiers (postes permanents)	6.2	7.2
Total EPT Stagiaires juristes	4	5
Total EPT Collaborateurs administratifs (postes permanents)	8.95	9.95
Total EPT Apprentis collaborateurs administratifs	1	1
Total	21.15	24.15

Au 1er janvier 2022, la dotation en personnel a augmenté suite à l'attribution d'une cellule judiciaire complète (1 EPT Juge de paix, 1 EPT greffier et 1 EPT secrétaire).

Notre secrétariat a vécu un début d'année particulièrement chargé, suite à une démission et à l'engagement de notre réceptionniste en qualité de secrétaire de juge dans la cellule nouvellement créée. Grâce au soutien sans faille de toute l'équipe et du SJ, la bonne marche de la Justice de paix a pu être assurée et les postes ont pu être repourvus au printemps. La situation de surcharge du début d'année a laissé des traces, cette année encore, nous déplorons plusieurs arrêts maladie de longue durée, deux au greffe et un au secrétariat. Par ailleurs, une greffière à 100% a donné sa démission au 31 octobre 2022. Son remplacement sera assuré au 1^{er} janvier 2023. Trois heureux événements nous sont annoncés pour début 2023, la planification en vue des remplacements pour les congés maternité est assurée.

Nous bénéficions également du soutien d'une greffière à 25% engagée sur le crédit des invalides, d'un apprenant, de deux stagiaires MPC (maturité professionnelle commerciale) et de quatre greffiers stagiaires (un cinquième greffier-stagiaire nous ayant été octroyé pour l'automne 2022 en raison de la création de la nouvelle cellule judiciaire).

A cela s'ajoute du personnel engagé avec un statut hors budget, en contrat de durée déterminée, à savoir deux greffiers JDE.

Comme les années précédentes, nous avons recherché du soutien additionnel au niveau du personnel (hors budget), notamment en poursuivant notre collaboration avec l'ORP.

La gestion du personnel, en particulier temporaire et due aux arrêts de travail, est chronophage et demande un investissement considérable de la part de nos Greffières-chefes et de notre cheffe de bureau, mais nous entrevoyons l'avenir de manière sereine grâce au soutien de ces forces de travail supplémentaires et remercions le service de la Justice pour le soutien apporté.

1.1.1.4 Locaux

La Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine dispose actuellement de locaux fonctionnels, mais trop exigus. Afin de remédier au manque de place et dans l'attente de nouveaux locaux, nous avons reçu l'autorisation d'utiliser la salle du Conseil général, au rez de chaussé de notre immeuble, afin de disposer d'une deuxième salle d'audience. Nous avons dû nous résoudre, à contre-cœur, à déménager notre service comptable dans des bureaux situés hors de nos murs, à proximité de notre autorité (deux déménagements successifs, le premier provisoire en décembre 2021 et le second, le 18 août 2022, voué à durer jusqu'à l'emménagement de la Justice de paix dans ses futurs locaux). La recherche de nouveaux locaux se poursuit avec le soutien du Service de la Justice et du Service des bâtiments.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

Nous pouvons constater une nette augmentation de nouveaux dossiers enregistrés, soit 213 signalements de plus qu'en 2021 ce qui signifie 213 instructions supplémentaires à mener. Au niveau des nouvelles affaires, nous en

comptabilisons 3'280 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022. Nous relevons une augmentation du nombre d'affaires pendantes concernant la protection de l'enfant qui s'explique par le traitement plus complexe de certaines affaires. En outre, nous avons constaté une augmentation du nombre de séances qui se sont tenues, soit 1'546 en 2020, 1'531 en 2021 et 2'161 en 2022 (jusqu'au 31 décembre de chaque année). Nous n'expliquons pas cette augmentation, mais il s'agit probablement d'une conséquence de la pandémie et du rattrapage des séances reportées. Pour l'heure, nous constatons une augmentation des placements à des fins d'assistance (302 au 31 décembre 2021 et 332 au 31 décembre 2022), des prolongations de PAFA (57 au 31 décembre 2021 et 61 au 31 décembre 2022) et des appels au juge (13 au 31 décembre 2021 et 23 au 31 décembre 2022).

Le télétravail a été maintenu en partie pour le personnel de la Justice de paix.

Du 1er janvier au 31 décembre 2022, les juges de paix ont instruit 1'982 nouveaux dossiers en protection de l'enfant et de l'adulte soit une augmentation de 162 par rapport à l'année précédente. Il est relevé également une augmentation au sujet des décisions rendues (5096 en 2021 et 5'325 en 2022, hors décisions en matière de succession). Au 31 décembre 2022, la Justice de paix comptabilise 4'191 personnes pour lesquelles un dossier est en cours. Il convient de préciser que pour certaines personnes, après instruction, aucune mesure de protection ne sera prononcée et le dossier fermé sans mesure. Nous tenons à relever une importante augmentation des curatelles de représentation pour des mineurs-es (art. 306 al. 2 CC) dans le cadre de procédures pénales (+ 53).

Par gain de temps, bon nombre de demandes ainsi que des documents reçus ne sont pas enregistrés dans notre base de données ce qui a une influence sur les statistiques tirées de Tribuna. Nous aimerions trouver le temps et les ressources nécessaires pour remédier à ce problème, notamment en vue de la transition vers l'e-justice.

Selon l'article de la Liberté du 2 avril 2022 intitulé « Les divorces occupent le Tribunal cantonal », ce dernier a connu une augmentation des recours concernant les placements d'enfant. En 2021, nous avons prononcé 69 mesures en lien avec l'article 310 CC et en 2022, 79 ont été prononcées. Cette situation s'explique par l'effet post Covid et le perdu du suivi de certains enfants qui ont engendré des situations telles que seule l'*ultima ratio* du placement était la solution adéquate.

Par ailleurs, selon l'article de presse de la Liberté du vendredi 5 août 2022 intitulé « Des ados qui n'en peuvent plus », la pandémie a eu un fort impact sur la santé psychique des enfants et des adolescents, avec notamment une diminution de leurs contacts sociaux. Dans le cadre de la protection de l'enfant, il a été constaté une hausse des tentatives de suicide qui a conduit à l'ouverture de dossiers et l'institution de mesures. De plus, les décrochages scolaires ont augmenté suite au confinement, à la fermeture des écoles et au manque de soutiens socio-éducatifs.

En outre, selon une publication radiofr.ch du 29 septembre 2022 intitulé « les hôpitaux psychiatriques débordent », le taux d'occupation des lits étaient de 101% dans les hôpitaux de Marsens et Villars-sur-Glâne (RFSM), alors qu'en 2021 le taux d'occupation atteignait 90%. En effet pour l'année 2022, il est constaté une augmentation de 20 patients supplémentaires chaque jour en comparaison à 2021. Ceci impacte directement l'activité de la Justice de paix en lien avec les placements à des fins d'assistance.

Nous entretenons toujours de bons rapports tant avec les autorités qu'avec les avocats. Nous relevons que les justiciables sont toujours fréquemment assistés par un mandataire professionnel devant la Justice de paix. Nous relevons également qu'il est difficile de gérer certains justiciables qui présentent de forts troubles psychiques. De nombreux téléphones tant des personnes concernées que des services occupent nos collaborateurs-trices administratifs-ves et juridiques et malheureusement la quantité et la durée ne peuvent pas être recensées par des statistiques. De plus, nombre de justiciables sont orientés vers la Justice de paix pour des questions n'ayant pas trait à nos domaines de compétences, ce qui est chronophage.

Nous relevons que le manque de moyens accordés notamment au SEJ, à la Fondation Transit pour l'AEMO, au Point Rencontre et à l'Association pour l'Education Familiale, complique la tâche des Autorités de protection de l'enfant. Il faut relever que plus de la moitié des AEMO (action éducative en milieu ouvert) de Transit sont en terre sarinoise. La problématique des curatelles en paternité, que le SEJ refusait par manque de personnel, a pu trouver une issue favorable suite à des discussions entre la DSAS et la DSJS.

S'agissant des services officiels des curatelles, nous relevons les difficultés récurrentes de ces services à trouver de manière pérenne du personnel qualifié et expérimenté. Ces services font également face à des arrêts de longue durée et à des burnout en lien avec une surcharge chronique de travail.

1.1.3 Formation

Par ailleurs, les juges et greffiers ont suivi diverses journées de formation. Nous relevons que les juges sont régulièrement sollicités pour exposer leur travail ou participer à des tables rondes. Tous les collaborateurs de la Justice de paix ont été formés à l'utilisation du programme Exped (impression centralisée) en vue de son déploiement en 2023.

1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

1.1.4.1 Contrôle et approbation des comptes

Notre service de comptabilité a reçu les comptes annuels pour l'année 2021 de tous les services de curatelles, sauf pour deux services. Les contrôles sont en cours. Le contrôle des comptes annuels 2021 remis par les curateurs privés ainsi que la rédaction des décisions sont en cours. Le contrôle des comptes auprès d'un des services officiels a été difficile et plusieurs problématiques ont été rapportées au responsable.

1.1.4.2 Successions

Les deux greffières s'occupant du secteur des successions se sont fortement impliquées pour continuer le travail de réorganisation et d'informatisation des dossiers. Toutefois, malgré tous les efforts fournis, la gestion des dossiers se fait à flux tendu et ne permet pas de répit. Un greffier ORP a été engagé durant l'année afin de soulager quelque peu ce secteur.

1.1.4.3 Spécificité du district de la Sarine

Nous soulignons que la grande majorité des requérants d'asile résidant dans le canton de Fribourg sont logés dans le district de la Sarine. Cette population a une influence directe sur notre activité, tant au niveau de la protection des adultes que des mineurs. Les procédures sont en effet plus complexes en raison de la difficulté de la langue et la diversité des cultures.

1.1.4.4 Informatique

Tous les collaborateurs bénéficient d'accès à distance permettant le télétravail, ce qui est une excellente chose. En effet, tout le personnel est désormais équipé d'ordinateurs portables. Le déploiement de TEAMS téléphonie s'est passé avec succès. Les collaborateurs se sont parfaitement adaptés à ce nouvel outil qui a remplacé les téléphones fixes.

La Juge de paix nommée représentante des Justices de paix à la Commission informatique des Autorités judiciaires continue d'y siéger. Elle participe également à de nombreux COPIL en lien avec l'e-Justice.

1.1.4.5 Déplacements/place de parc

Les Juges de paix continuent de se déplacer toutes les semaines au Centre de soins hospitaliers de Marsens et Villars-sur-Glâne, dans les divers établissements hospitaliers du canton, dans d'autres institutions du canton, notamment les EMS, ou au domicile des personnes concernées. Ils bénéficient d'une solution via des abonnements « Mobility » qui convient aux besoins de la Justice de paix de la Sarine. Nous relevons que ces multiples séances extra-muros sont chronophages et énergivores.

1.1.4.6 Système de timbrage

Tous nos collaborateurs sont reliés au système GTA qui fonctionne à satisfaction. Nous relevons que la souplesse offerte au personnel en ne les obligeant plus à respecter les horaires bloqués a été très appréciée et utilisée de manière pertinente.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	3242	3137	2683	4484	6380
2021	3496	3067	2522	4901	6457
2022	3624	3280	2734	5215	6087

Langue des affaires liquidées	2021	2022
Français	2497	2669
Allemand	61	65

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	2021	746	649	2384	2956
2021	2067	744	563	2394	3009
2022	2076	841	672	2439	3243

Mesures de protection pour adultes	2021	2022
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'inaptitude, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	19	16
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	22	39
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	13	17
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	49	40
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	210	257
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	1	7
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	198	241
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	41	42
9. Curatelles de coopération (art 396 CC)	32	37
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	25	279 ¹
11. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	1584	1518

¹ L'augmentation est due à la révision des mesures de curatelle portée générale instaurées avant le 1^{er} janvier 2013. Il ne s'agit pas uniquement de nouvelles mesures instituées.

Mesures de protection pour adultes	2021	2022
12. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	2707	1988
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	259	235
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	1	1
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	2667	1961
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	71	93
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	58	43
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	33	20
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	6	1
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	14	19
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	282	319
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	71	121

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	89	879	772	406	1247
2021	173	793	750	568	1357
2022	230	823	747	666	763

Juge de paix	2021	2022
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	11	24
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	10	9
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un héritier absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	5	0
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	236	200
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	570	477
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	131	130
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	6	5
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	0
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	6	0
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	75	56

Juge de paix	2021	2022
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	628	722

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	921	1052	853	1371	1785
2021	980	1049	830	1523	1727
2022	1032	1114	861	1672	1651

Mesures de protection	2021	2022
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	404	378
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	74	81
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	50	61
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	0	7
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	28	40
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	5	1
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	83	136
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	30	31
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	85	84
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	31	22
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	103	130
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	7	15
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	3	7
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	79	87
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	9	28
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	8	8
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	47	47
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	2	2
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	5	6
20. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	962	765
21. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	61	34
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	741	642
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	34	68

Mesures de protection	2021	2022
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	1	0
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art. 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art. 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	1	0
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	46	44
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	91	128
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	12	8
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	8	8
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	127	149

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	10	31	36	16	39
2021	11	35	32	16	33
2022	11	26	28	14	29

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2021	2022
Incompétences (art. 59 CPC)	41	46
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	15	10

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	15	283	269	42	140
2021	28	302	264	73	122
2022	35	332	312	80	151

	2021	2022
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	4	12
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	13	12

	2021	2022
3. Prolongation d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 2 CC)	57	61
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	6	4
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	7	6
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	13	23
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	12	19
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	2	2
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	0	1
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	294	310

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	31	28	31	32	34
2021	31	34	32	34	32
2022	0	23	57	1	26

Juge de paix	2021	2022
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	32	25
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	153	100	73	233	180
2021	204	110	51	293	173
2022	238	121	57	343	225

	2021	2022
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	117	112
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	4	8
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	55	87